

**MODIFICATION DU** PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "GRAND-VERNEY 2"  
ZONE DE DEPOT DE MATERIAUX SELON L'ARTICLE 50a LATC  
REGLEMENT

---

Lausanne, septembre 2007 / **Août 2012**

*Seules les modifications en rouge sont soumises à l'enquête publique.*

## PREAMBULE

Le présent Plan Partiel d'Affectation (PPA) "GRAND VERNEY 2" et son règlement répondent aux **sept** objectifs suivants :

- Créer une "Zone de dépôt de matériaux" selon l'art. 50a LATC pour un dépôt de matériaux d'excavation (DMEX) et une décharge contrôlée de matériaux inertes (DCMI) conformément aux dispositions de l'Ordonnance fédérale sur le Traitement des Déchets (OTD).
- Etendre la "zone industrielle" destinée à l'extension des activités du TCS.
- Assurer un aménagement cohérent du secteur nord du territoire de la Commune de Cossonay.
- Remise en état de l'exploitation et des "Aires de dépôt de matériaux d'excavation et de décharge contrôlée de matériaux inertes".
- Restituer, à terme, les "Aires de dépôt de matériaux d'excavation et de décharge contrôlée de matériaux inertes" à la zone agricole.
- Mettre à ciel ouvert le ruisseau canalisé.
- Intégrer le projet au réseau agro-environnemental de Cossonay.

Il a pour but de :

- Définir le périmètre destiné à la zone de dépôt de matériaux conformément au Plan Cantonal de Gestion des déchets.
- Mettre en place des conditions garantissant la remise à l'état naturel de la colline du Pré Defour et du vallon du Grand Verney, au fur et à mesure de l'exploitation.

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 DESTINATION

Ce Plan Partiel d'Affectation (PPA "Grand Verney 2") propose la création d'une :

- **ZONE DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX** selon l'art. 50a LATC.
- **ZONE INDUSTRIELLE**

### Art. 2 DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Conformément aux dispositions de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à l'ensemble du PPA.

## CHAPITRE II ZONE DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX selon l'art. 50a LATC

### Art. 3 DESTINATION :

Cette zone est destinée au Dépôt de matériaux terreux conformément à l'Ordonnance fédérale sur le Traitement des Déchets (OTD) du 10 décembre 1990, à assurer son intégration dans le site et de garantir, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, la restitution des terrains aux milieux naturels et à l'agriculture.

Le périmètre du PPA comprend 4 aires:

- AIRE DE DEPOT DE MATERIAUX D'EXCAVATION
- AIRE DE DECHARGE CONTROLEE DE MATERIAUX INERTES
- AIRE NATURE
- AIRE AGRICOLE

### Art. 4 AIRE DE DEPOT DE MATERIAUX D'EXCAVATION

#### Art. 4 — DESTINATION

Cette aire est réservée au dépôt de matériaux **d'excavation (DMEX)**. Elle doit être rendue progressivement aux milieux naturels et à l'agriculture. En tant que telle, elle est inconstructible, seule la réalisation de chemins d'accès et d'une petite construction provisoire y est autorisée.

Le comblement se limitera obligatoirement à l'aire indiquée en plan.

L'exploitation doit respecter les principes d'économie du terrain. Ces matériaux **d'excavation** serviront à remblayer le terrain en prolongement de la colline du Pré Defour jusqu'à la Compostière.

#### AIRE DE DECHARGE CONTROLEE DE MATERIAUX INERTES

- Art. 4.1** Cette aire est réservée à la décharge contrôlée de matériaux inertes (DCMI). Elle doit être rendue progressivement aux milieux naturels et à l'agriculture. En tant que telle, elle est inconstructible, seule la réalisation de chemins d'accès y est autorisée. Le comblement se limitera obligatoirement à l'aire indiquée en plan.

**Art. 5 EXPLOITATION**

L'exploitation sera réalisée en 4 étapes successives. Les étapes débuteront par une phase de décapage de la terre végétale et de la sous-couche et de stockage à proximité de l'exploitation selon le plan des étapes de remises en état du site. Toute mesure nécessaire à la protection des stockages sera mise en œuvre.

**Art. 6 HAUTEUR DES COMBLEMENTS**

Le niveau fini de l'aire de dépôt des matériaux, y compris les terres nécessaires à la remise en culture, ne dépassera pas les gabarits indiqués en coupes (soit une altitude maximum de 585 m). Les profils A-A', B-B', C-C' seront respectés.

**Art. 7 CHEMINS ET ACCES**

Le périmètre du site de Grand Verney est desservi par la route de Dizy et la route d'accès au Centre TCS. A terme de l'exploitation du comblement, l'accès sera radié.

Toute mesure sera prise pour garantir la propreté des accès pendant les périodes des travaux.

Le chemin d'accès à la zone de la Compostière en limite Nord du périmètre du PPA sera laissé libre d'accès.

**Art. 8 CONSTRUCTION**

Seule la construction d'un local de contrôle provisoire, de peu d'importance, dont l'affectation est liée à la destination, est admise pendant la durée de l'exploitation.

**AIRE AGRICOLE****Art. 9 DESTINATION**

L'aire agricole est réservée à la culture du sol. En tant que telle, elle est inconstructible.

**Art. 10 LIGNE A HAUTE TENSION / CHANGEMENT DU TRACE**

Le tracé de la ligne Dizy-Cossonay de 125 kV, passant au travers du périmètre du dépôt, est à déplacer au Nord de l'aire de Compostière.

Le moment venu, le projet du tracé et l'emplacement des futurs pylônes seront soumis à la Romande Energie et suivront la procédure ordinaire prévue lors de la mise à l'enquête des travaux. Au cas où la ligne actuelle serait encore en place au début de l'exploitation de la zone **de dépôt de matériaux**, des mesures de protection doivent être prises.

Art. 11 REMISE EN ETAT DE L'AIRE AGRICOLE

Une fois les hauteurs de remblais atteintes, les terrains seront restitués à la zone agricole. Ils seront remis en état au moyen des terres décapées au début de l'exploitation. Les sols serontensemencés avec un mélange grainier favorisant leur restructuration. Dans un premier temps, ils seront réservés à la prairie extensive. Puis selon leur état, ils seront rendus à l'agriculture intensive.

Les directives de l'association suisse des sables, graviers et béton sont applicables. Le sol décapé doit être intégralement stocké sur le site. Les dépôts doivent êtreensemencés avec un mélange à base de luzerne et doivent être régulièrement fauchés. Les plantes indésirables doivent être combattues. Une fois les hauteurs de remblais atteintes, on veillera à ce que l'allure du terrain forme une pente minimale de 5% pour assurer l'écoulement des eaux météorites. Le sol sera ensuite reconstitué selon la bonne pratique avec 80 cm d'horizon B et 30 cm d'horizon A. Au besoin, des matériaux terreux de bonne qualité agronomique seront apportés sur le site pour obtenir les épaisseurs suffisantes. La remise en culture se fera avec une prairie temporaire d'une durée minimale de trois ans. Puis, une fois la structure poreuse du sol rétablie, l'aire agricole sera utilisée en surface d'assolement.

AIRE NATURE

Art. 12 DESTINATION

Cette aire est destinée à la constitution d'un milieu naturel servant de lieu de refuge, d'alimentation et de reproduction pour la faune. Pour ce faire, le ruisseau situé à l'Est sera mis à ciel ouvert au début des travaux d'aménagement. Il sera accompagné de plantations d'essences locales, (haies d'épineux, îlot de buissons) qui seront renforcées au terme de l'exploitation.

En compensation de la perte du milieu humide existant, un étang sera également aménagé au début de l'exploitation, avant le comblement du fossé humide. Les amphibiens seront transférés dans le nouvel étang entre les mois de novembre et février

PAYSAGE

Art. 13 Vingt arbres isolés devront être plantés pour diversifier le paysage (tilleuls et chênes). Les plantations se feront au fur et à mesure de l'avancée des travaux de remblayage.

SONDAGES ARCHÉOLOGIQUES

Art. 14 Des sondages archéologiques préalables seront effectués avant chaque étape de décapage des terres superficielles.

Les travaux de terrassement et d'aménagement du fond de la zone de dépôt de matériaux (DMEX et DCMI), seront effectués sous une surveillance du service en charge de l'archéologie et les éventuels vestiges archéologiques feront l'objet d'une documentation adéquate.

**CHAPITRE III ZONE INDUSTRIELLE**

PERIMETRE D'EXTENSION DU CENTRE TCS

Art. 15      DESTINATION

Cette aire est réservée aux besoins d'extension du TCS. Elle est destinée à la création d'un centre de sécurité et de formation comprenant des aménagements de surface, telles que des pistes d'entraînement.

Art. 16      CONSTRUCTION

Seules des petites constructions liées au bon fonctionnement du centre, telles que des tours d'observation et de contrôle sont autorisées.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du règlement sur le Plan Général d'Affectation, la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions, ainsi que son règlement, sont applicables.

#### Art. 18 ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS

La présente Modification du Plan Partiel d'Affectation (PPA) entre en vigueur par la décision du Département compétent en application de l'art. 61a LATC. Il abroge, dans ses limites :

- Le plan partiel d'affectation "Grand Verney 2" et son règlement du 15 décembre 2008.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE COSSONAY DANS SA  
SEANCE DU .....

Le Syndic

Le Secrétaire

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU ..... AU .....

Le Syndic

Le Secrétaire

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE

DU .....

Le Président

Le Secrétaire

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT

LAUSANNE, LE .....

La Cheffe du Département

MISE EN VIGEUR, LE .....